

Rapport de gestion 2012

Tribunal fédéral



Partie générale	6
Composition du Tribunal	6
Organisation du Tribunal	8
Volume des affaires	9
Consultations et prises de position	11
Coordination de la jurisprudence	12
Administration du Tribunal	12
Surveillance des tribunaux de première instance de la Confédération	15
Collaboration avec les tribunaux de première instance de la Confédération	16
Commission fédérale de remise de l'impôt fédéral direct	17
Cour européenne des droits de l'homme	17
Indications à l'intention du législateur	19
Statistiques	20

Rapport de gestion du Tribunal fédéral 2012

Lausanne, le 11 février 2013

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés au Conseil national
et au Conseil des Etats,

Conformément à l'article 3 de la loi sur le Tribunal fédéral,
nous vous adressons notre rapport de gestion pour l'année 2012.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Mesdames et
Messieurs les Députés au Conseil national et au Conseil des Etats,
l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Tribunal fédéral

Le Président:	Gilbert Kolly
Le Secrétaire général:	Paul Tschümperlin

Partie générale

Composition du Tribunal

Organes directeurs

Présidence

Président: Lorenz Meyer
Vice-Président: Gilbert Kolly

Commission administrative

Président: Lorenz Meyer
Vice-Président: Gilbert Kolly
Membre: Martha Niquille

Conférence des présidents

Président: Ulrich Meyer, Président de la II^e Cour de droit social
Membres: Kathrin Klett, Présidente de la I^{re} Cour de droit civil
Rudolf Ursprung, Président de la I^{re} Cour de droit social
Jean Fonjallaz, Président de la I^{re} Cour de droit public
Fabienne Hohl, Présidente de la II^e Cour de droit civil
Andreas Zünd, Président de la II^e Cour de droit public
Hans Mathys, Président de la Cour de droit pénal

Etat-major des organes directeurs

Secrétaire général: Paul Tschümperlin
Suppléant: Jacques Bühler

Cours

Première Cour de droit public

Président: Jean Fonjallaz
Membres: Heinz Aemisegger
Niccolò Raselli (jusqu'au 30.6)
Thomas Merkli
Peter Karlen (dès le 1.7)
Ivo Eusebio
François Chaix

Deuxième Cour de droit public

Président: Andreas Zünd
Membres: Peter Karlen (jusqu'au 30.6)
Hans Georg Seiler
Florence Aubry Girardin
Yves Donzallaz
Thomas Stadelmann
Lorenz Kneubühler (dès le 1.7)

Première Cour de droit civil

Présidente: Kathrin Klett
Membres: Bernard Corboz
Vera Rottenberg Liatowitsch
Gilbert Kolly
Christina Kiss

Deuxième Cour de droit civil

Présidente: Fabienne Hohl
Membres: Elisabeth Escher
Lorenz Meyer
Luca Marazzi
Nicolas von Werdt
Christian Herrmann

Cour de droit pénal

Président: Hans Mathys
Membres: Roland Schneider
Laura Jacquemoud-Rossari
Christian Denys
Felix Schöbi

Première Cour de droit social

Président: Rudolf Ursprung
Membres: Susanne Leuzinger
Jean-Maurice Frésard
Martha Niquille
Marcel Maillard

Deuxième Cour de droit social

Président: Ulrich Meyer
Membres: Aldo Borella
Yves Kernén
Brigitte Pfiffner Rauber
Lucrezia Glanzmann

Commission de recours

Présidente: Vera Rottenberg Liatowitsch
Membres: Yves Kernén
Ivo Eusebio

En matière de personnel également:
Membres: Peter Uebersax
Mélanie Fretz Perrin

Suppléants: Antoine Thélín
Josef Fessler

Durant l'exercice écoulé, la charge de président du Tribunal a été exercée par *Lorenz Meyer* et celle de vice-président par *Gilbert Kolly*. La Cour plénière s'est constituée elle-même par décisions des 15 octobre 2010, 15 novembre 2010, 4 avril 2011, 17 octobre 2011, 26 mars 2012 et 21 juin 2012.

Le Juge fédéral *Niccolò Raselli* a donné sa démission pour la fin du mois de juin. A la fin de l'année, la Juge fédérale *Vera Rottenberg Liatowitsch* a quitté ses fonctions pour raison d'âge. Pour leur succéder, l'Assemblée fédérale a élu le 13 juin 2012 *Lorenz Kneubühler*, juge au Tribunal administratif fédéral, Berne, et *Niklaus Oberholzer*, président du Tribunal cantonal, Saint-Gall. Le Président du Tribunal fédéral *Lorenz Meyer* s'est retiré à la fin de l'exercice écoulé. Le 26 septembre 2012, l'Assemblée fédérale a élu son successeur en la personne d'*Alexia Heine*, présidente du Tribunal des assurances sociales du canton de Zurich, Andelfingen.

Le 14 mars 2012, l'Assemblée fédérale a élu *Isabelle Fellrath Gazzini*, avocate, Morges, comme nouvelle juge suppléante en remplacement de *François Chaix*, élu juge fédéral l'année précédente. *Peter Locher* s'est retiré pour raison d'âge à la fin 2012. Pour lui succéder, l'Assemblée fédérale a élu le 12 décembre 2012 *Rolf Benz*, avocat fiscaliste, Winterthour.

Le Tribunal a définitivement engagé en qualité de greffier, respectivement de greffière: *Dina Beti*, *Martin Kocher*, *Caroline Cavaleri Rudaz*, *Christian Kölz*, *Sarah Reitze*, *Caroline Hildbrand*, *Julia Hänni*, *Susanne Genner* et *Ludivine Livet*.

Organisation du Tribunal

L'organisation du Tribunal est restée inchangée au cours de l'exercice écoulé.

Le 8 octobre, la Cour plénière a décidé de transférer à nouveau la compétence de traiter les recours contre les décisions finales relevant de la procédure pénale (ordonnances de classement ou de non-entrée en matière), cette compétence passant de la Première Cour de droit public à la Cour de droit pénal dès le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Volume des affaires

Les statistiques (p. 20 ss) donnent des renseignements détaillés sur le volume des affaires. Les *affaires introduites* se montent à 7871 unités (année précédente 7418). Elles ont augmenté de 453 unités, soit 6%, par rapport à l'année précédente.

Le Tribunal a *statué* sur 7667 affaires (année précédente 7328). Une délibération selon l'art. 58 al. 1 LTF a eu lieu dans 64 cas (année précédente 72). Le Tribunal a reporté au total 2469 affaires à l'année suivante (année précédente 2265), ce qui donne une moyenne par cour de 353 affaires pendantes (année précédente 324).

Les affaires introduites et liquidées se répartissent entre les cours de la manière suivante:

Cours	Introduites	Liquidées
Première Cour de droit public droits fondamentaux, aménagement du territoire et droit des constructions, droits politiques, droit de cité, décisions incidentes et de classement relevant de la procédure pénale	1510	1377
Deuxième Cour de droit public droits fondamentaux, droit fiscal, droit des étrangers, droit public économique	1394	1340
Première Cour de droit civil droit des obligations, droit privé de la concurrence, propriété intellectuelle, juridiction arbitrale internationale, responsabilité	874	851
Deuxième Cour de droit civil code civil, poursuite pour dettes et faillite	1180	1207
Cour de droit pénal droit pénal	779	769
Première Cour de droit social assurance-invalidité, assurance-accidents, assistance, personnel du secteur public	1063	1045
Deuxième Cour de droit social assurance-invalidité, assurance vieillesse et survivants, assurance-maladie, prévoyance professionnelle	1060	1071
Autres instances Surveillance, juridiction gracieuse	11	7
Total	7871	7667

Le volume des affaires du Tribunal fédéral a ainsi augmenté de manière significative au cours de l'année écoulée. La tendance à la hausse des quatre dernières années continue en se renforçant. Le nombre des *affaires introduites* n'a jamais été aussi élevé. En comparaison avec 2006, la dernière année régie par l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire, les affaires introduites ont augmenté de 578 cas. Après déduction de 568 recours de droit public connexes, dont la violation peut selon la LTF être invoquée par le recours unifié, 7293 recours avaient été introduits en 2006.

Le nombre des *affaires liquidées* a pu être augmenté, de manière conséquente, de 339 unités, soit 4,6%. Dans cinq des sept cours, les affaires liquidées n'arrivent pas à suivre la cadence des affaires introduites dont le nombre est en hausse.

La *situation* est tendue en particulier dans les deux cours de droit public, qui ont enregistré 1510 resp. 1394 nouvelles entrées. Le Tribunal fédéral a donc pris les premières mesures pour pouvoir maîtriser le volume des affaires. Au début de l'année, la Première Cour de droit public s'est vu attribuer 1,6 postes de greffier par les autres cours. L'année suivante, elle sera déchargée des recours contre les décisions finales relevant de la procédure pénale, ce qui représente plus ou moins 300 à 350 affaires. De ce fait, le volume des affaires de la Cour de droit pénal s'élèvera aussi à 1100 cas environ. Afin qu'elle puisse maîtriser cette charge de travail supplémentaire, la Première Cour de droit public lui cédera 1,5 postes de greffier, ce qui va amoindrir les effets recherchés par la décharge de cette cour. Ces circonstances révèlent que la situation est globalement tendue. Les recours en matière pénale intentés par des personnes lésées qui se constituent partie plaignante au sens de l'art. 118 CPP ont été introduits en 2011; le nombre calculé de ces recours s'élève par ailleurs à 266, alors que les recours de victimes au sens de l'art. 116 CPP sont au nombre de 74 (total 340).

Les cours sont arrivées à maîtriser le volume des affaires en statuant dans un délai raisonnable et, pour y parvenir, un poids toujours plus grand revient au tri des affaires. Il est indispensable de mettre l'effort principal

sur les cas importants. Il s'avère parfois difficile de consacrer suffisamment de temps aux affaires qui soulèvent des questions essentielles pour la jurisprudence. La durée moyenne de procédure, 125 jours, reste pratiquement inchangée. A la fin de l'exercice écoulé, le dépôt de cinq affaires remontait à plus de deux ans.

Consultations et prises de position

Le Tribunal fédéral a été consulté par le Parlement, le Conseil fédéral et l'administration fédérale dans le cadre de 18 *procédures de consultation* concernant des projets de lois ou d'ordonnances (année précédente 22). Il a rédigé 9 prises de position (année précédente 8).

Extension du pouvoir d'examen du Tribunal fédéral en cas de recours en matière pénale fédérale

Le projet de loi du DFJP met en œuvre la motion Janiak 10.3138. Il prévoit la modification des art. 97 al. 2 et 105 al. 3 LTF dans le sens que le Tribunal fédéral, saisi d'un recours contre une décision d'une cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral, examine aussi les faits. Dans sa prise de position, le Tribunal fédéral s'est prononcé contre cette modification, relevant que le contrôle des faits impliquera un surcroît sensible de travail, ce qui contrevient au but principal de la réforme de la justice qui est celui de le décharger. Le libre contrôle des faits se trouve aussi en contradiction avec la tâche qui incombe au Tribunal fédéral de veiller en priorité, en sa qualité de Cour suprême, à l'application uniforme du droit et à son développement (cf. message du Conseil fédéral sur la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, FF 2001 4025, ch. 2.2.1 et message relatif à la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, FF 2008 7390).

Loi sur la poste

La Poste supprime les actes judiciaires traditionnels de couleur jaune. Ceux-ci sont remplacés par une preuve de notification électronique dès 2013. Le destinataire signe sur un terminal de la poste pour attester de la réception du document. Cette signature n'est toutefois pas une signature électronique qualifiée au sens de la loi sur la signature électronique (SCSE), comme elle est exigée pour le courrier électronique avec les autorités, mais un spécimen pixelisé de la signature. Dans sa prise de position concernant l'ordonnance sur la poste, le Tribunal fédéral a proposé de créer dans la loi sur la poste une base légale qui reconnaît la signature sur un terminal de la poste comme juridiquement suffisante. Cette

proposition n'a été prise en considération ni dans la révision de la loi sur la poste ni dans celle de l'ordonnance y relative.

Coordination de la jurisprudence

La coordination de la jurisprudence entre les cours selon l'art. 23 al. 2 LTF a débouché sur six décisions des cours réunies, qui ont force obligatoire pour la cour appelée à statuer. La Conférence des présidents a coordonné diverses autres questions juridiques entre les cours. Par décision du 24 septembre, la Conférence des Présidents a actualisé la *Directive* sur la procédure de l'art. 23 LTF. Celle-ci permet en particulier une procédure de coordination simplifiée (procédure à une seule phase), afin de faciliter la coordination formelle lorsqu'une question juridique ne concerne a priori que deux cours.

En 2012 également, la pratique en matière de *droit de réplique* a occupé le Tribunal fédéral. Le 30 novembre, les cours réunies du Tribunal fédéral ont répondu négativement à la question de savoir si, dans toutes les procédures judiciaires écrites, il s'imposait en principe de fixer un délai aux parties représentées par un avocat pour détermination éventuelle lorsque des observations leur sont notifiées afin de sauvegarder le droit de réplique inconditionnel (droit d'être entendu; art. 29 Cst.).

Le 25 juin, la Conférence des présidents a adopté les *Directives* générales pour les greffiers. Celles-ci ont pour but d'harmoniser, de façon aussi étendue que possible, la forme et la manière de rédiger les arrêts et les décisions du Tribunal fédéral. De plus, à l'attention avant tout des nouveaux collaborateurs, elles contiennent des indications générales sur l'activité du Tribunal fédéral et sur les tâches du greffier. En outre, en raison de leur contenu, ces directives peuvent servir également de manuel général, soit d'une sorte de guide non contraignant, pour les juges et présidents de cours.

Administration du Tribunal

Buts du Tribunal fédéral

Lors de sa séance du 8 octobre, la Cour plénière a examiné la charge de travail actuelle du Tribunal fédéral, charge jugée en partie inadéquate. Elle a décidé, comme but principal à moyen et long termes, que la position du Tribunal fédéral en tant qu'autorité judiciaire suprême de la Confédération, telle que prévue par la Constitution fédérale (art. 188 al. 1 Cst.), devait être améliorée durablement. Elle a donc constitué un groupe de travail composé des membres de la Commission administrative ainsi que des présidents de cours ou d'un autre représentant de la cour et chargé de proposer des mesures adéquates.

Juges suppléants

Les 19 juges suppléants ont élaboré 202 rapports et propositions (année précédente 164). Ils y ont consacré 510 jours de travail (année précédente 398). Les rémunérations des juges suppléants se sont élevées à 652 000 fr. au total (année précédente 538 000 fr.).

Les juges suppléants, qui ne sont pas indépendants et qui ne doivent pas être obligatoirement assurés à la prévoyance professionnelle pour leur activité au Tribunal fédéral, peuvent s'assurer librement auprès de Publica, dès maintenant et rétroactivement jusqu'au 1^{er} juillet 2008, sur la base des indemnités effectivement reçues. Quatre juges suppléants ont fait usage de cette possibilité.

Désignation des membres de la cour appelée à statuer

En 2012, le Tribunal fédéral a introduit dans trois cours à titre d'essai l'application informatique *CompCour* permettant la désignation automatique des membres composant la cour, à l'exception du président et du juge rapporteur. Au Tribunal fédéral, le président de la cour en fait en général toujours partie afin d'assurer la coordination de la jurisprudence à l'intérieur de la cour. Selon l'art. 32 al. 1 LTF, il appartient au président de la cour de désigner le juge rapporteur. Pour les autres juges appelés à composer la cour, l'application contient différents paramètres comme la spécialisation, le sexe, l'urgence, l'absence et le degré de disponibilité. Le 13 décembre, la

Conférence des présidents a décidé d'introduire l'application CompCour dans toutes les cours d'ici à fin avril 2013.

Controlling

Par courrier du 5 novembre 2012, les sous-commissions Tribunaux/MPC des Commissions de gestion des Chambres fédérales ont communiqué au Tribunal fédéral qu'elles ne désiraient pas renoncer à la remise des *données de controlling* antérieures. La haute surveillance parlementaire attend toutefois jusqu'à la fin février 2013 des propositions du Tribunal fédéral sur la façon dont les données de controlling pourraient être améliorées par des comparaisons sur plusieurs années, des indications de tendances et des commentaires.

Personnel

En 2012, le Tribunal fédéral comptait 38 juges.

Le reste de *l'effectif du personnel* s'élevait de manière inchangée à 273,6 postes, dont 127 postes de greffiers. La moyenne annuelle d'occupation était de 271,3 postes, respectivement 125,1 postes de greffiers.

Le Tribunal fédéral a adapté différentes dispositions de son *ordonnance sur le personnel* suite au développement du droit fédéral. Vu la modification de la loi fédérale sur le personnel de la Confédération, des dispositions concernant la protection des données du personnel ont été notamment ajoutées.

Chancellerie

En 2012, le nombre de *recours par voie électronique* (25) reste bas. De son côté, le Tribunal fédéral ne notifie qu'exceptionnellement ses arrêts par voie électronique parce que le travail est trop important lorsque, dans la même procédure, la notification est partiellement électronique et partiellement postale. L'envoi n'est économique que lorsque, dans une procédure déterminée, n'entre en considération qu'un seul mode de notification.

Informatique

OpenJustitia est un paquet de logiciels spécifiques aux tribunaux que le Tribunal fédéral a mis à disposition gratuitement sur internet sous une licence open source. Le 5 avril et le 23 octobre, le Tribunal fédéral a pris position

par écrit sur les questions des Commissions de gestion. Le 4 octobre, la Communauté d'OpenJustitia s'est constituée et a désigné comme organes le comité de coordination et le comité technologique. A la fin 2012, la Communauté comprenait 15 membres.

Le Contrôle fédéral des finances a attaché une importance particulière à la rentabilité du Service informatique lors du contrôle des finances du Tribunal fédéral. Dans son rapport de révision du 29 novembre, le Contrôle des finances constate que le centre de calcul est exploité de façon professionnelle, que les achats sont effectués de manière économique, utile et efficace et qu'OpenJustitia est employé selon les règles du marché. Même SWICO, l'association professionnelle pour la Suisse numérique, a reconnu, dans son communiqué du 16 novembre, que le développement à l'interne du Tribunal fédéral était une option valable, que le Tribunal fédéral ne concurrençait pas l'économie privée par la publication du produit sous une licence open source et qu'il ne s'est pas, ou en tout cas pas trop, éloigné de ce que l'on peut exiger des collectivités publiques.

Information

En 2012, le Tribunal fédéral a publié 322 arrêts dans le Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral (année précédente 271). A une exception près, toutes les décisions finales ont été mises en ligne sur internet afin de garantir la transparence de la jurisprudence. Le cas qui n'a pas été mis en ligne concerne la protection des données d'une personne qui craignait des représailles étatiques à l'étranger. Les dispositifs de tous les jugements ont été mis à disposition du public dans le hall d'entrée du Tribunal fédéral à Lausanne, dans 39 cas anonymisés. Ces derniers concernaient principalement l'aide aux victimes d'infractions en matière pénale, spécialement en cas de délits sexuels, de détention et d'autres mesures de contrainte du droit pénal.

Le Tribunal fédéral a diffusé 18 *communiqués de presse* sur sa jurisprudence (année précédente 26) lorsqu'il y avait un intérêt public particulier. Six autres communiqués de presse ont concerné l'organisation ou l'administration du Tribunal fédéral ou ses relations avec d'autres tribunaux.

Lors de sa séance du 8 octobre, la Cour plénière a décidé d'améliorer sa présence à la *télévision*. Le Tribunal fédéral va mettre à disposition des chaînes de télévision des images générales de l'institution. En outre, la cour peut autoriser à titre occasionnel le tournage de l'entrée des juges dans la salle d'audience jusqu'au début des délibérations ainsi que, à la fin de la séance, celui de la notification du dispositif du jugement. La réalisation est en cours.

Relations avec les tribunaux cantonaux

Le Tribunal fédéral a organisé le 26 octobre à Lucerne la deuxième *Conférence de la justice* avec les organes présidentiels des cours suprêmes cantonales. La Conférence était consacrée à diverses questions actuelles d'organisation judiciaire, telles que la question du service de piquet dans les cours suprêmes cantonales pour satisfaire aux exigences procédurales en cas de recours contre les décisions de mise en liberté des tribunaux des mesures de contrainte, la question des standards de qualité applicables aux juges, ou celle du nouvel acte judiciaire électronique de la Poste (cf. supra «Consultations et prises de position»). Le Tribunal fédéral a pris en charge, sur le plan administratif, la création d'un groupe de travail dans le but d'examiner des statistiques intercantionales en matière d'administration de la justice. La Conférence sur la justice a décidé d'organiser la réunion de l'année prochaine à la cour suprême du canton de Zoug.

Relations avec les tribunaux étrangers

Les relations internationales du Tribunal fédéral sont établies en première ligne avec les Etats voisins et les organisations internationales dont le Tribunal fédéral est membre.

L'assemblée générale de l'ACCPUF (Association des Cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français), dont font partie 46 Cours constitutionnelles francophones, a élu le Tribunal fédéral à la 1^{ère} vice-présidence le 5 juillet à Marrakech. Conformément aux statuts, le prochain congrès et l'assemblée générale seront donc organisés par le Tribunal fédéral en 2015.

Le Tribunal fédéral a participé à la conférence préparatoire des Cours constitutionnelles européennes à Vienne, et à la *rencontre des Six*, à savoir les cours constitutionnelles de langue allemande et les tribunaux européens, à Luxembourg, organisée par la Cour de justice de l'Union européenne. A cette occasion, il a également rendu visite à la Cour AELE. Le Tribunal fédéral a participé à la rencontre des Cours suprêmes administratives de langue allemande à Vienne, et a rencontré le Conseil d'Etat français à Paris ainsi que le «Bundesfinanzhof» à Munich, pour une discussion sur des sujets spécialisés. Du 29 mars au 1^{er} avril, il a reçu sur son site de Lucerne la Cour constitutionnelle autrichienne pour un échange de vues bilatéral sur différentes questions d'ordre judiciaire et constitutionnel. Le Tribunal a participé à d'autres congrès internationaux. Le vice-président a représenté le Tribunal fédéral au 20^e anniversaire du Tribunal suprême économique de Russie, ainsi qu'aux 50 ans de la Cour constitutionnelle turque.

Relations avec le Parlement

Le Président du Tribunal fédéral a été entendu le 16 février par la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats sur l'extension de la juridiction constitutionnelle. Des questions variées ont été abordées avec les Commissions de gestion et des finances ainsi qu'avec la Commission judiciaire.

Relations avec le DFJP

Le Président et le vice-président du Tribunal fédéral ont rencontré la cheffe du Département fédéral de justice et police le 18 décembre à Berne pour un échange de vues.

Finances

Les *comptes* du Tribunal fédéral pour l'exercice écoulé présentent un total de dépenses (investissements inclus) de 90 787 000 fr. et un total de recettes de 14 026 000 fr. Le taux de couverture s'élève ainsi à 15,4%. Des émoluments judiciaires ont été encaissés pour un montant de 11 720 000 fr. Les pertes effectives s'élèvent à 1 021 000 fr. soit 8,7%

des émoluments judiciaires facturés. Le montant de 85 000 fr. a pu être encaissé sur des créances amorties précédemment.

	Montant en CHF
Dépenses (investissements inclus)	90 787 000
Recettes	14 026 000

Surveillance des tribunaux de première instance de la Confédération

Séances

Le 4 avril, le Tribunal fédéral a examiné séparément avec les trois tribunaux de première instance de la Confédération les comptes 2011, le budget 2013 ainsi que des questions spécifiques à chaque tribunal. Des questions générales et la procédure en vue de l'harmonisation de la classification des postes ont été abordées en commun. D'autres séances ont eu lieu le 28 septembre au Tribunal pénal fédéral à Bellinzone et le 1^{er} octobre au Tribunal administratif fédéral et au Tribunal fédéral des brevets à Saint-Gall.

Dénonciations en matière de surveillance

Huit dénonciations contre le Tribunal administratif fédéral et une dénonciation contre le Tribunal pénal fédéral ont été déposées auprès du Tribunal fédéral. Le Tribunal fédéral n'a pas donné suite à la dénonciation contre le Tribunal pénal fédéral ni à cinq dénonciations contre le Tribunal administratif fédéral. Trois cas de dénonciation étaient encore en suspens à la fin de l'année.

Par décision du 24 août, le Tribunal fédéral n'a pas donné suite à la dénonciation de la *Commission fédérale d'estimation du 10^e arrondissement* (CFE 10; canton de Zurich). Plus de 1800 procédures d'expropriation étaient pendantes auprès de la CFE 10 à fin 2011. La Commission administrative du Tribunal fédéral a constaté que le système de milice et l'ordonnance qui en découle du 10 juillet 1968 sur les émoluments et indemnités à percevoir dans la procédure d'expropriation (RS 711.3) posaient des problèmes fonctionnels et organisationnels particuliers à la CFE 10. Dans ses considérants, elle a retenu que le Tribunal administratif fédéral, en tant qu'autorité de surveillance, devait créer les conditions organisationnelles nécessaires à un bon fonctionnement de la CFE 10, respectivement œuvrer dans ce sens auprès de l'autorité compétente. Entre-temps, le canton de Zurich avait saisi le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication de la question essentielle de l'indemnisation à l'intention du

Conseil fédéral. Par ailleurs, le Tribunal fédéral a exposé les principes en vigueur concernant l'affiliation obligatoire à la Caisse fédérale de pensions des membres et collaborateurs exerçant leur activité principale au sein de la CFE 10 (12T_3/2012). Le 6 septembre 2012, la Première Cour de droit public du Tribunal fédéral a en outre partiellement admis un recours déposé par la société Flughafen Zürich AG contre un arrêt du Tribunal administratif fédéral concernant une décision sur les frais de la CFE 10. La Première Cour de droit public a retenu qu'il appartenait à la Confédération, respectivement au Tribunal administratif fédéral, de supporter de lege lata tous les frais ne pouvant pas ou pas encore être facturés aux expropriants. Pour cela, la CFE 10 devait présenter une facturation à intervalles réguliers à la caisse du Tribunal administratif fédéral (1C_224/2012).

Thèmes particuliers

En date du 23 avril, le Tribunal fédéral a soutenu l'intervention du Tribunal pénal fédéral visant à établir, pour des raisons organisationnelles, les conditions légales régissant les postes de juges suppléants au Tribunal pénal fédéral.

Les questions du déménagement à Saint-Gall et de la durée des procédures en général et dans le droit d'asile en particulier ont été abordées avec le Tribunal administratif fédéral.

Collaboration avec les tribunaux de première instance de la Confédération

Les secrétaires généraux des tribunaux se sont rencontrés les 9 février et 25 octobre à Lucerne, ainsi que le 17 août à Saint-Gall pour un échange de vues et pour la coordination de diverses questions entre les tribunaux, notamment pour la préparation des sujets intéressant les commissions administratives de tous les tribunaux fédéraux. Les secrétariats généraux du Tribunal administratif fédéral et du Tribunal fédéral se sont rendus visite mutuellement et ont partagé leurs expériences à ces occasions.

La collaboration entre les secrétariats généraux et les services des tribunaux est pragmatique et bien rodée.

Commission fédérale de remise de l'impôt fédéral direct

En 2012, il n'y a pas de changements à signaler.

Le Tribunal fédéral a approuvé le projet de loi sur l'abrogation de la Commission fédérale de remise de l'impôt fédéral direct. Les tâches de celle-ci devront être transférées aux autorités cantonales. Afin de garantir une application uniforme du droit, une voie de recours au Tribunal fédéral est prévue si la contestation soulève une question juridique de principe ou s'il s'agit d'un cas particulièrement important. Avec l'abrogation de la Commission fédérale de remise de l'impôt fédéral direct disparaît ainsi la dernière compétence électorale du Tribunal fédéral en dehors de la LTF.

Cour européenne des droits de l'homme

Durant l'exercice examiné, la Cour européenne des droits de l'homme a enregistré officiellement 328 recours contre la Suisse (année précédente 368) qui ont été attribués à une chambre pour être tranchés.

Le Gouvernement suisse a été invité à se déterminer dans 21 affaires (année précédente 13). Le Tribunal fédéral était la dernière instance nationale dans 15 cas, le Tribunal administratif fédéral dans 6 cas concernant l'asile. Le Tribunal fédéral a été invité par l'agent de la Suisse auprès de la Cour à déposer une prise de position dans 17 affaires (année précédente 9).

La Cour européenne des droits de l'homme a rendu 7 décisions d'irrecevabilité dans des affaires où le Tribunal fédéral était la dernière instance nationale. Dans 8 cas, elle a rendu un arrêt. La Cour européenne des droits de l'homme a constaté une violation de la Convention par la Suisse dans 3 arrêts (année précédente 3 violations également) et une non-violation dans 5 arrêts.

La première violation constatée concernait une procédure administrative pour soustraction d'impôt liée à une procédure pénale. Dans l'affaire *Chambaz* (arrêt du 5 avril 2012), la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que les autorités fiscales avaient fait pression sur l'intéressé en lui infligeant des amendes, afin que celui-ci leur soumette des documents sur son revenu et sa fortune en vue de son imposition. Au moment où le tribunal administratif a confirmé les décisions litigieuses, une procédure pour soustraction d'impôt était déjà ouverte. Ainsi, le contribuable a été obligé de contribuer à sa propre incrimination (violation de l'art. 6 par. 1 CEDH – droit à un procès équitable). La Cour européenne des droits de l'homme a par ailleurs constaté une violation de la même disposition du fait que l'accès à l'ensemble du dossier a été refusé au contribuable.

Dans l'affaire *Société suisse de radiodiffusion et télévision SSR* (arrêt du 21 juin 2012), la Suisse a été condamnée car les autorités compétentes avaient interdit à la SSR de réa-

liser une interview télévisée d'une détenue (violation de l'art. 10 CEDH – droit à la liberté d'expression).

Dans l'affaire *Nada* (arrêt du 12 septembre 2012), les autorités suisses ont interdit l'entrée en Suisse au requérant domicilié dans l'enclave italienne de Campione malgré le fait que les investigations menées contre lui en Italie et en Suisse avaient été classées, parce que son nom figurait encore sur la liste des terroristes présumés du Conseil de sécurité de l'ONU. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé au vu des circonstances du cas que le refus d'entrée était contraire aux droits de l'homme. La Suisse n'a pas suffisamment pris en compte les spécificités de l'affaire et n'a pas saisi la possibilité d'une mise en œuvre conforme aux droits de l'homme des résolutions du Conseil de sécurité. Par ailleurs, l'intéressé n'a pas disposé d'un recours effectif en Suisse (violation de l'art. 8 CEDH et de l'art. 13 combiné avec l'art. 8 CEDH – droit au respect de la vie privée et familiale et droit à un recours effectif).

Dans l'affaire *Joos* (arrêt du 15 novembre 2012), la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu, en tenant compte des circonstances concrètes du cas, que la pratique publiée aux ATF 132 I 42 sur le droit de réplique inconditionnel suite à de nouvelles observations des autres parties à la procédure était conforme à la Convention. Le Tribunal fédéral avait publié sa pratique concernant le droit de répliquer depuis plus d'une année au moment de l'envoi au recourant «pour information» des observations de l'autorité administrative. Le requérant était lui-même avocat, le document en question ne contenait que deux pages et le Tribunal fédéral avait attendu trois semaines avant de rendre sa décision. L'intéressé aurait donc eu l'occasion de se déterminer même si le Tribunal fédéral n'avait pas fixé de délai concret à cet effet (non-violation de l'art. 6 par. 1 CEDH).

Les quatre autres arrêts, dans lesquels une non-violation de la Convention a été constatée, concernaient des questions de procédure pénale (témoins anonymes), d'expulsion respectivement de non-prolongation de l'autorisation de séjour de deux délinquants ainsi que de liberté d'expression (interdiction d'une campagne d'affichage du Mouvement raëlien).

Indications à l'intention du législateur

Deuxième Cour de droit public

Prescription en droit fiscal harmonisé

En droit fiscal harmonisé, le droit de procéder à la taxation se prescrit dans tous les cas quinze ans après la fin de la période fiscale (art. 120 al. 4 et art. 152 al. 3 LIFD; art. 47 al. 1 et 53 al. 3 LHID). Pour l'impôt fédéral direct, ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Durant la période sous revue, le Tribunal fédéral s'est prononcé sur les premiers cas concernant l'impôt fédéral direct de la période fiscale 1995/1996 dans lesquels la prescription absolue du droit de taxer était déjà acquise ou menaçait de l'être.

Cette réglementation légale a pour effet que la prescription absolue du droit de procéder à la taxation continue à courir durant toute la durée des procédures de recours devant les instances cantonales et devant le Tribunal fédéral (en général trois instances). Lorsque les autorités fiscales découvrent un cas de rappel d'impôts ou constatent la nécessité d'ouvrir une procédure en soustraction fiscale après l'entrée en force de la taxation, il ne reste souvent pas assez de temps à disposition des multiples instances judiciaires pour rendre un jugement (cf. ATF 138 II 169).

Le Tribunal fédéral constate avec préoccupation que la réglementation légale de la prescription invite à interjeter recours jusqu'au Tribunal fédéral et s'attend à une augmentation de tels cas. Une solution pourrait être envisagée à cet égard en ce sens que la prescription ne court plus si un jugement de première instance a été rendu (pour une solution comparable à celle du droit pénal).

La prescription absolue du droit de taxer de dix ans pose un problème similaire en matière de taxe sur la valeur ajoutée (art. 42 al. 6 LTVA).

Autorité de la concurrence et sanctions du droit des cartels

L'organisation institutionnelle de la procédure de sanctions prévue par le droit des cartels est actuellement contestée dans le cadre de la procédure législative (cf. à ce sujet FF 2012 3631ss). Dans un arrêt du 29 juin 2012 (Publigroupe SA, 2C_484/2010, destiné à la publication), le Tribunal fédéral a décidé que les sanctions du droit des cartels ne doivent pas être, selon le droit international, prises par un tribunal indépendant. Le fait que la Commis-

sion de la concurrence prenne elle-même des sanctions, pour autant que celles-ci puissent être attaquées devant un tribunal, est compatible avec la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH). Ceci a été reconnu par le Tribunal fédéral et est conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme dans une affaire contre l'Italie (Menarini Diagnostics S.R.L. du 27 septembre 2011) et à celle de la Cour AELE pour l'espace économique européen (Posten Norge AS contre ESA du 18 avril 2012).

Première Cour de droit civil

Valeur litigieuse pour les recours contre des sentences arbitrales

Selon l'art. 77 LTF, le recours en *matière civile* (art. 72 ss LTF) est recevable contre les décisions de tribunaux arbitraux. L'art. 74 LTF, qui prévoit une valeur litigieuse minimale pour les affaires pécuniaires, n'est pas exclu à l'art. 77 LTF pour les recours contre des sentences arbitrales. Toutefois, d'après une opinion répandue au sein de la doctrine, le législateur n'aurait rien voulu changer à la situation juridique antérieure; à l'époque, une valeur litigieuse minimale n'était pas prévue pour la procédure correspondante. Le Tribunal fédéral a pu laisser la question ouverte à ce jour. Il constate néanmoins qu'une volonté claire du législateur ne peut pas être déduite des travaux préparatoires. Si l'on en restait à l'avis selon lequel aucune valeur litigieuse ne doit être prévue, il conviendrait de compléter l'art. 77 al. 2 LTF en y ajoutant l'art. 74 LTF.

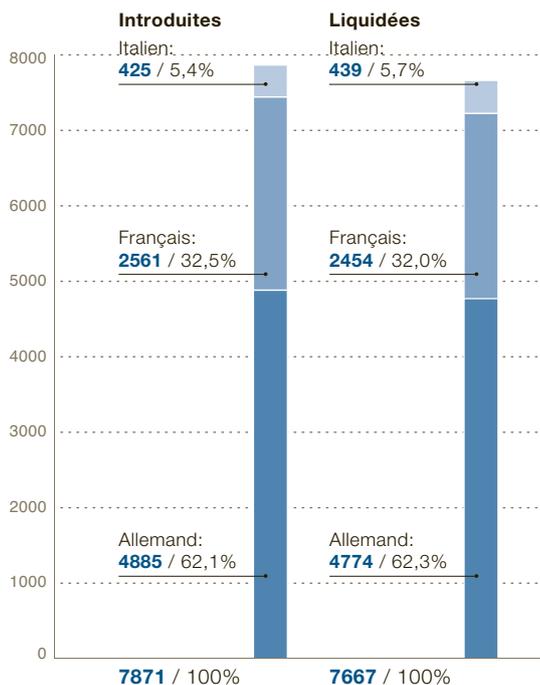
Nature et nombre des affaires

	Affaires						Issue du procès					
	Introduites en 2011	Liquidées en 2011 ¹	Reportées de 2011	Introduites en 2012	Liquidées en 2012	Reportées à 2013	Radiation	Irrecevabilité	Rejet refus	Admission autorisation	Renvoi	Transmission
Contestations de droit public												
Recours en matière de droit public	3574	3572	1301	4058	3889	1470	100	1236	1858	507	187	1
Recours constitutionnels subsidiaires	427	434	58	386	405	39	9	310	70	15	1	-
Actions	1	7	-	3	2	1	-	2	-	-	-	-
Demandes de révision etc.	84	83	12	100	97	15	5	42	37	12	1	-
Total	4086	4096	1371	4547	4393	1525	114	1590	1965	534	189	1
Affaires civiles et recours LP												
Recours en matière civile	1676	1617	486	1714	1709	491	97	649	753	209	1	-
Actions	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Demandes de révision etc.	37	39	4	32	30	6	3	17	10	-	-	-
Total	1714	1657	490	1746	1739	497	100	666	763	209	1	-
Affaires pénales												
Recours en matière pénale	1589	1547	399	1545	1503	441	39	500	749	212	1	2
Demandes de révision etc.	24	22	5	22	25	2	-	14	8	3	-	-
Total	1613	1569	404	1567	1528	443	39	514	757	215	1	2
Autres affaires												
Juridiction non contentieuse	-	-	-	1	1	-	-	-	-	1	-	-
Recours en matière de surveillance	5	6	-	10	6	4	-	4	2	-	-	-
Total	5	6	-	11	7	4	-	4	2	1	-	-
Total général	7418	7328	2265	7871	7667²	2469	253	2774	3487	959	191	3

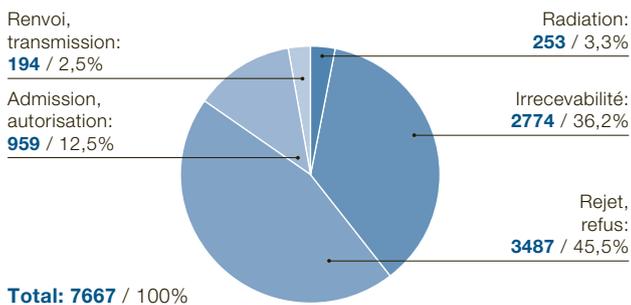
¹ Les petites différences avec les chiffres indiqués dans le précédent rapport de gestion sont dues à des modifications ultérieures (jonctions et disjonctions de causes etc.)

² En plus: 17 procédures de consultation CEDH

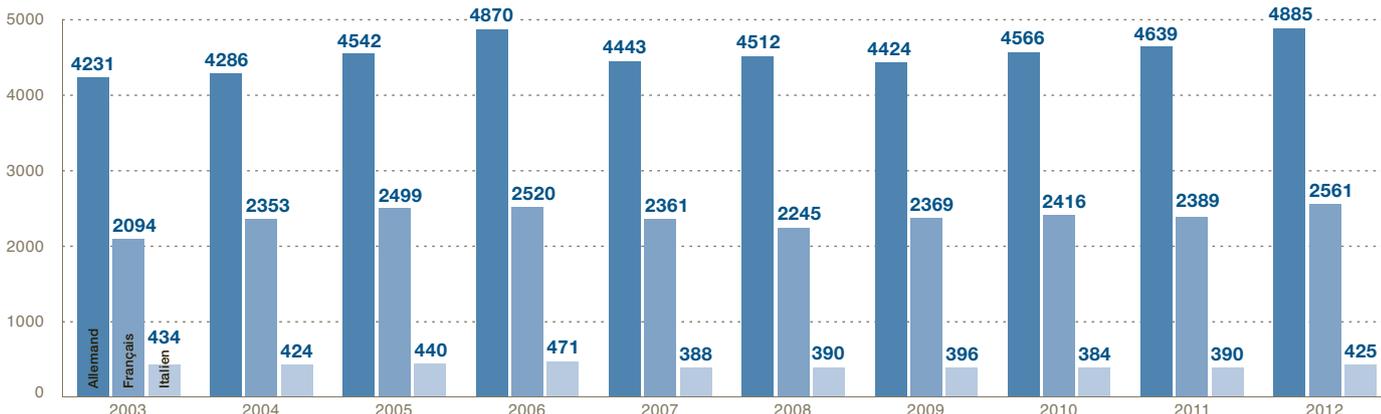
Affaires par langue en 2012



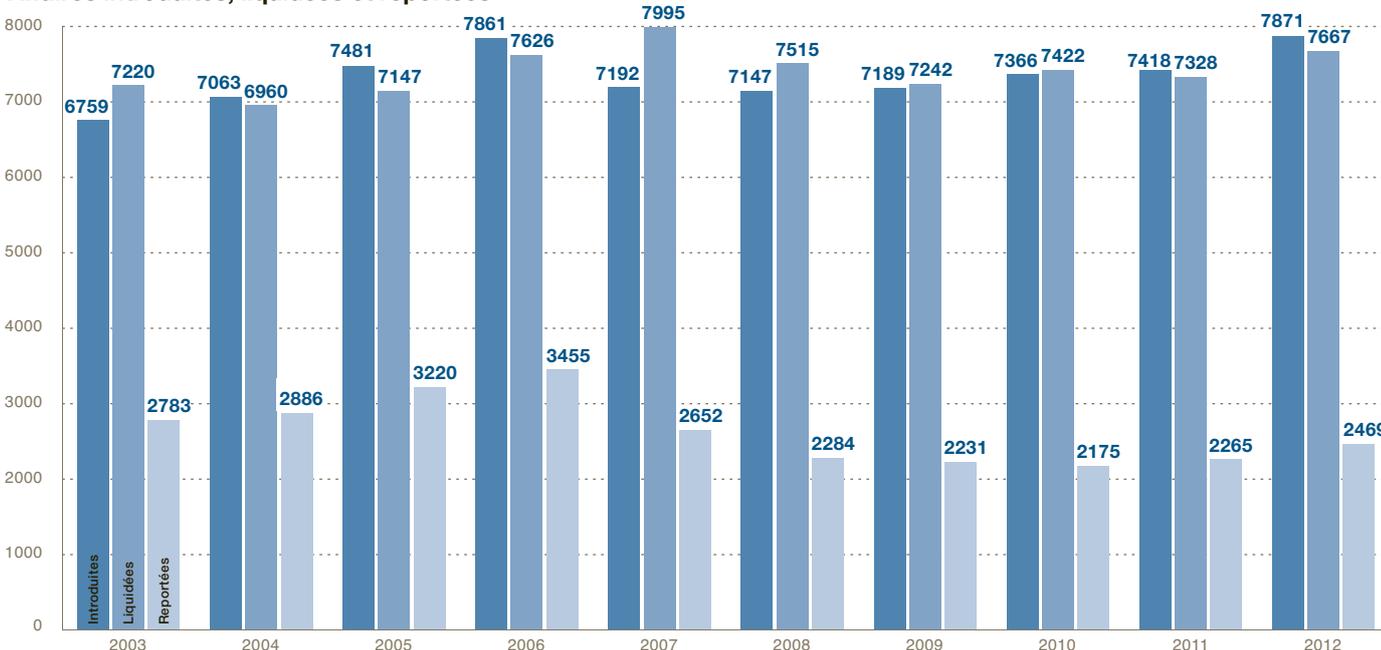
Modes de liquidation en 2012



Affaires introduites par langue

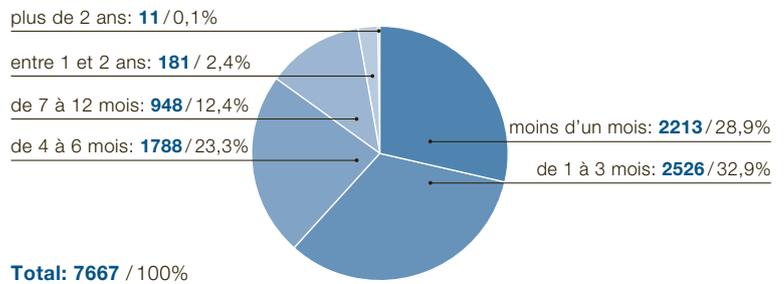


Affaires introduites, liquidées et reportées



Durée des affaires

	moins d'un mois	de 1 à 3 mois	de 4 à 6 mois	de 7 à 12 mois	entre 1 et 2 ans	plus de 2 ans	Liquidées au total en 2012
Contestations de droit public							
Recours en matière de droit public	1013	1099	978	666	127	6	3889
Recours constitutionnels subsidiaires	240	117	33	10	5	-	405
Actions	1	1	-	-	-	-	2
Demandes de révision etc.	54	33	6	2	2	-	97
Total	1308	1250	1017	678	134	6	4393
Affaires civiles et recours LP							
Recours en matière civile	423	691	424	144	22	5	1709
Demandes de révision etc.	11	18	-	1	-	-	30
Total	434	709	424	145	22	5	1739
Affaires pénales							
Recours en matière pénale	456	551	346	125	25	-	1503
Demandes de révision etc.	13	11	1	-	-	-	25
Total	469	562	347	125	25	-	1528
Autres affaires							
Juridiction non contentieuse	1	-	-	-	-	-	1
Recours en matière de surveillance	1	5	-	-	-	-	6
Total	2	5	-	-	-	-	7
Total général	2213	2526	1788	948	181	11	7667



Durée moyenne et maximale des affaires

	Introduites			Durée maximale en jours		Affaires reportées	
	Durée moyenne en jours					Durée moyenne en jours	Durée maximale en jours
	pour la décision	pour la confection	pour le procès	pour la décision	pour la confection		
Contestations de droit public							
Recours en matière de droit public	129	12	142	1731	188	115	1012
Recours constitutionnels subsidiaires	47	10	58	414	74	66	638
Actions	35	7	43	61	9	48	48
Demandes de révision etc.	57	13	71	534	96	67	166
Moyenne	120	12	133			114	
Affaires civiles et recours LP							
Recours en matière civile	103	19	122	1138	150	101	1525
Demandes de révision etc.	48	8	57	220	22	313	1474
Moyenne	102	18	121			104	
Affaires pénales							
Recours en matière pénale	96	10	107	696	106	95	571
Demandes de révision etc.	47	6	53	186	24	30	32
Moyenne	96	10	106			94	
Autres affaires							
Juridiction non contentieuse	8	2	10	8	2	–	–
Recours en matière de surveillance	78	11	90	119	27	33	55
Moyenne	68	9	78			33	
Moyenne totale	111	13	125			108	

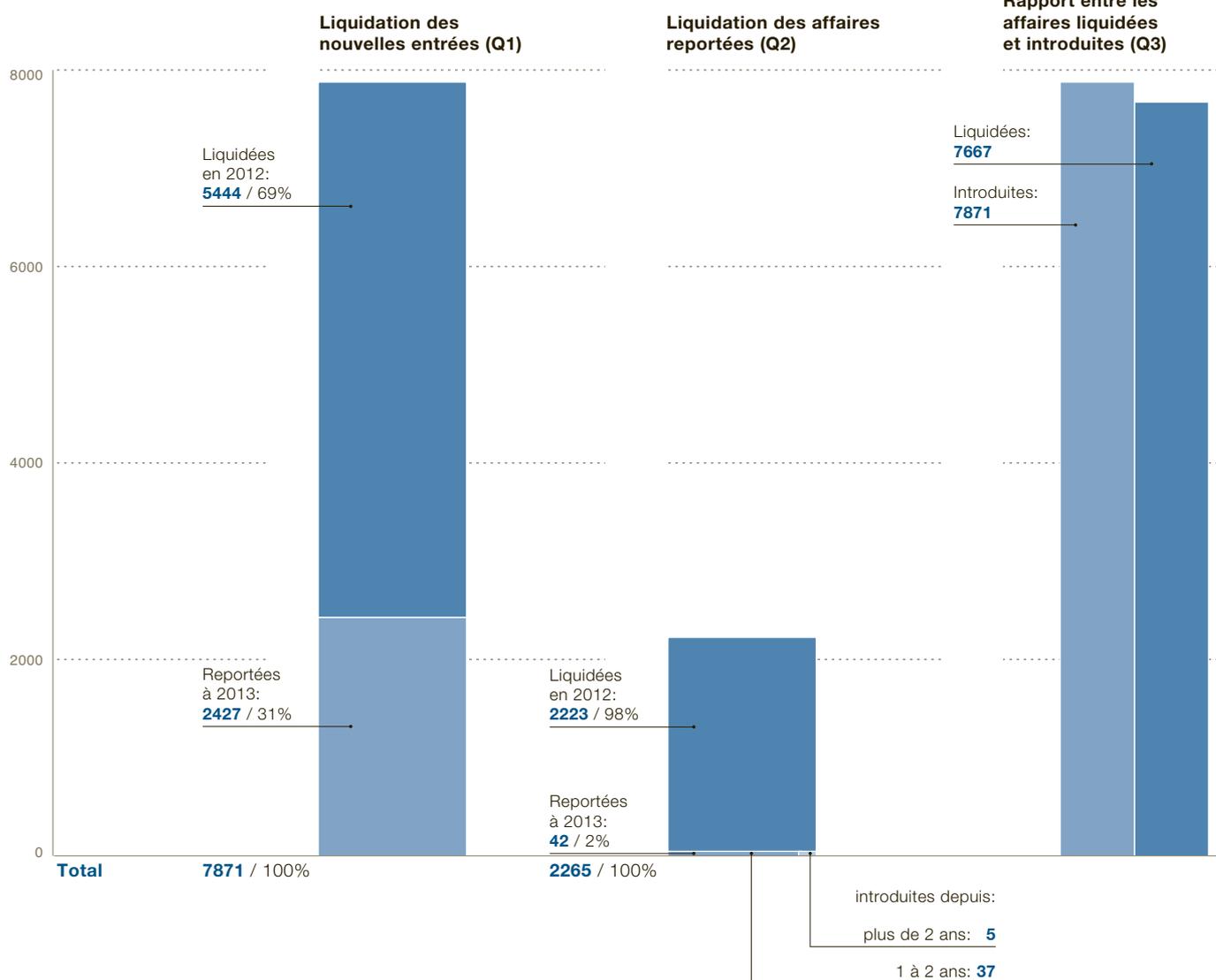
Quotients de liquidation

Liquidation des nouvelles entrées (Q1)

Liquidation des affaires reportées (Q2)

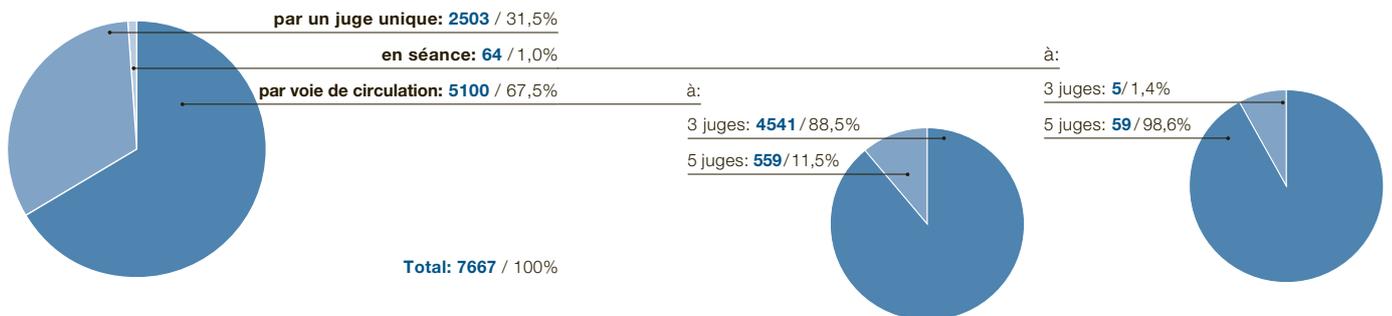
Rapport entre les affaires liquidées et introduites (Q3)

	Introduites en 2012	dont liquidées en 2012	dont reportées à 2013	Reportées de 2011	dont liquidées en 2012	dont reportées à 2013	Introduites en 2012	Liquidées en 2012
I ^{er} Cour de droit public	1510	1049 (69%)	461 (31%)	337	328 (97%)	9 (3%)	1510	1377 (91%)
II ^e Cour de droit public	1394	952 (68%)	442 (32%)	394	388 (98%)	6 (2%)	1394	1340 (96%)
I ^{er} Cour de droit civil	874	599 (69%)	275 (31%)	260	252 (97%)	8 (3%)	874	851 (97%)
II ^e Cour de droit civil	1180	948 (80%)	232 (20%)	268	259 (97%)	9 (3%)	1180	1207(102%)
Cour de droit pénal	779	496 (64%)	283 (36%)	277	273 (99%)	4 (1%)	779	769 (99%)
I ^{er} Cour de droit social	1063	686 (65%)	377 (35%)	364	359 (99%)	5 (1%)	1063	1045 (98%)
II ^e Cour de droit social	1060	707 (67%)	353 (33%)	365	364 (100%)	1 (0%)	1060	1071(101%)
Autres	11	7 (64%)	4 (36%)	-	-	-	11	7 (64%)
Total	7871	5444 (69%)	2427 (31%)	2265	2223 (98%)	42 (2%)	7871	7667 (97%)



Modes de liquidation (collège de juges / décision)

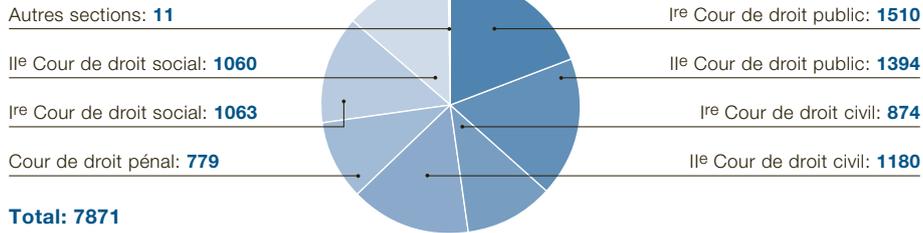
	par un juge unique	par voie de circulation			en séance		
		3 juges	5 juges	Total	3 juges	5 juges	Total
Contestations de droit public							
Recours en matière de droit public	1185	2406	256	2662	4	38	42
Recours constitutionnels subsidiaires	307	90	8	98	-	-	-
Actions	-	2	-	2	-	-	-
Demandes de révision etc.	7	89	1	90	-	-	-
Total	1499	2587	265	2852	4	38	42
Affaires civiles et recours LP							
Recours en matière civile	578	913	203	1116	1	14	15
Demandes de révision etc.	3	26	1	27	-	-	-
Total	581	939	204	1143	1	14	15
Affaires pénales							
Recours en matière pénale	420	987	89	1076	-	7	7
Demandes de révision etc.	1	23	1	24	-	-	-
Total	421	1010	90	1100	-	7	7
Autres affaires							
Juridiction non contentieuse	1	-	-	-	-	-	-
Recours en matière de surveillance	1	5	-	5	-	-	-
Total	2	5	-	5	-	-	-
Total général	2503	4541	559	5100	5	59	64



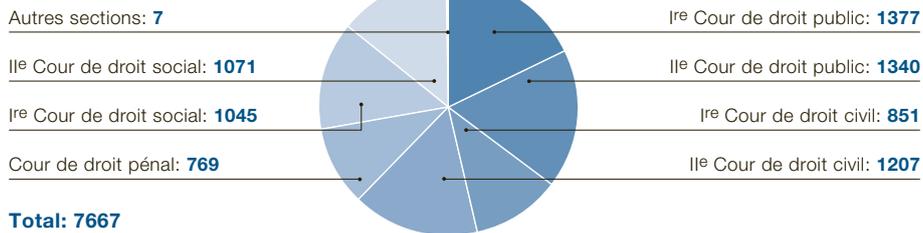
Répartition des affaires entre les sections, par catégories

	Reportées de 2011	Introduites en 2012	Liquidées en 2012	Reportées à 2013
I^{re} Cour de droit public				
Recours en matière de droit public	205	677	575	307
Recours en matière pénale	127	788	759	156
Recours constitutionnels subsidiaires	2	3	2	3
Demandes de révision etc.	3	42	41	4
Total	337	1510	1377	470
II^e Cour de droit public				
Recours en matière de droit public	378	1289	1232	435
Recours constitutionnels subsidiaires	16	75	82	9
Actions	-	3	2	1
Demandes de révision etc.	-	27	24	3
Total	394	1394	1340	448
I^{re} Cour de droit civil				
Recours en matière civile	235	751	720	266
Recours constitutionnels subsidiaires	21	104	111	14
Demandes de révision etc.	4	19	20	3
Total	260	874	851	283
II^e Cour de droit civil				
Recours en matière civile	251	963	989	225
Recours constitutionnels subsidiaires	17	202	207	12
Actions	-	2	1	1
Demandes de révision etc.	-	13	10	3
Total	268	1180	1207	241
Cour de droit pénal				
Recours en matière pénale	272	757	744	285
Demandes de révision etc.	5	22	25	2
Total	277	779	769	287
I^{re} Cour de droit social				
Recours en matière de droit public	355	1038	1019	374
Recours constitutionnels subsidiaires	2	2	3	1
Demandes de révision etc.	7	23	23	7
Total	364	1063	1045	382
II^e Cour de droit social				
Recours en matière de droit public	363	1052	1062	353
Demandes de révision etc.	2	8	9	1
Total	365	1060	1071	354
Autres sections				
Juridiction non contentieuse	-	1	1	-
Recours à la commission administrative en matière de surveillance	-	10	6	4
Total	-	11	7	4
Total général	2265	7871	7667	2469

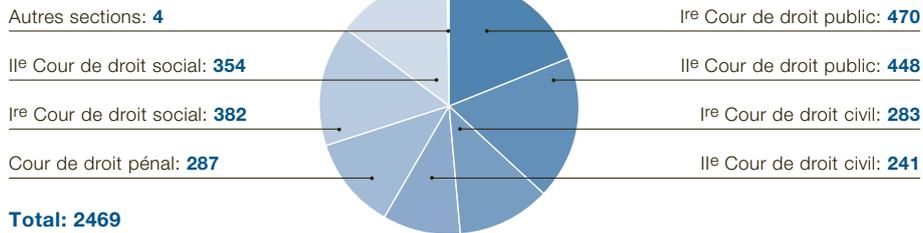
Introduites en 2012



Liquidées en 2012



Reportées à 2013



Répartition des affaires entre les sections (5 ans)

		Introduites					Liquidées				
		2008	2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	2011	2012
I^{re} Cour de droit public											
Affaires jugées selon l'OJ	Recours de droit public et autres moyens de droit	-	-	-	-	-	7	-	-	-	-
	Recours de droit administratif et autres moyens de droit	5	1	-	-	-	34	2	-	-	-
Total		5	1	-	-	-	41	2	-	-	-
Affaires jugées selon la LTF	Recours en matière de droit public	594	559	578	580	677	551	588	629	543	575
	Recours en matière pénale	345	387	434	735	788	351	368	451	651	759
	Recours constitutionnels subsidiaires	9	9	13	10	3	14	7	11	14	2
	Actions	-	1	1	-	-	-	1	1	-	-
	Demandes de révision etc.	28	32	33	45	42	28	30	34	47	41
Total		976	988	1059	1370	1510	944	994	1126	1255	1377
Total		981	989	1059	1370	1510	985	996	1126	1255	1377
II^e Cour de droit public											
Affaires jugées selon l'OJ	Recours de droit public et autres moyens de droit	-	-	-	-	-	8	-	-	-	-
	Recours de droit administratif et autres moyens de droit	-	-	-	-	-	24	1	-	-	-
Total		-	-	-	-	-	32	1	-	-	-
Affaires jugées selon la LTF	Recours en matière de droit public	912	857	984	1051	1289	852	804	955	1066	1232
	Recours constitutionnels subsidiaires	152	85	76	76	75	149	100	82	72	82
	Actions	2	6	3	1	3	1	2	3	7	2
	Demandes de révision etc.	14	10	13	19	27	12	12	13	21	24
Total		1080	958	1076	1147	1394	1014	918	1053	1166	1340
Total		1080	958	1076	1147	1394	1046	919	1053	1166	1340
I^{re} Cour de droit civil											
Affaires jugées selon l'OJ	Recours en réforme et autres moyens de droit	-	-	-	-	-	17	1	-	-	-
	Total	-	-	-	-	-	17	1	-	-	-
Affaires jugées selon la LTF	Recours en matière civile	604	644	690	767	751	572	625	703	728	720
	Recours constitutionnels subsidiaires	142	157	139	106	104	146	152	138	106	111
	Actions	1	-	-	2	-	-	1	-	2	-
	Demandes de révision etc.	15	15	19	23	19	16	14	17	23	20
Total		762	816	848	898	874	734	792	858	859	851
Total		762	816	848	898	874	751	793	858	859	851
II^e Cour de droit civil											
Affaires jugées selon l'OJ	Recours en réforme et autres moyens de droit	-	-	-	-	-	18	-	-	-	-
	Total	-	-	-	-	-	18	-	-	-	-
Affaires jugées selon la LTF	Recours en matière civile	869	876	922	909	963	895	879	895	889	989
	Recours constitutionnels subsidiaires	197	191	172	233	202	188	203	167	240	207
	Actions	-	5	-	1	2	-	5	-	1	1
	Demandes de révision etc.	17	10	8	14	13	20	10	8	16	10
Total		1083	1082	1102	1157	1180	1103	1097	1070	1146	1207
Total		1083	1082	1102	1157	1180	1121	1097	1070	1146	1207
Cour de droit pénal											
Affaires jugées selon l'OJ	Pourvois en nullité et autres moyens de droit	1	-	-	-	-	9	1	-	-	-
	Demandes de révision etc.	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-
Total		1	-	-	-	-	11	1	-	-	-
Affaires jugées selon la LTF	Recours en matière pénale	1052	1102	1103	854	757	1030	1105	1063	896	744
	Demandes de révision etc.	20	24	19	24	22	20	26	18	22	25
Total		1072	1126	1122	878	779	1050	1131	1081	918	769
Total		1073	1126	1122	878	779	1061	1132	1081	918	769

		Introduites					Liquidées				
		2008	2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	2011	2012
I^{re} Cour de droit social											
Affaires jugées selon l'OJ	Recours de droit administratif et autres moyens de droit	-	-	-	-	-	91	-	-	-	-
	Total	-	-	-	-	-	91	-	-	-	
Affaires jugées selon la LTF	Recours en matière de droit public	1061	1081	1059	961	1038	1207	1151	1091	961	1019
	Recours constitutionnels subsidiaires	-	8	3	2	2	-	3	6	2	3
	Demandes de révision etc.	20	16	15	16	23	24	15	16	12	23
	Total	1081	1105	1077	979	1063	1231	1169	1113	975	1045
	Total	1081	1105	1077	979	1063	1322	1169	1113	975	1045
II^e Cour de droit social											
Affaires jugées selon l'OJ	Recours de droit administratif et autres moyens de droit	-	-	-	-	-	77	2	-	-	-
	Total	-	-	-	-	-	77	2	-	-	
Affaires jugées selon la LTF	Recours en matière de droit public	1073	1095	1061	980	1052	1136	1118	1098	1000	1062
	Recours constitutionnels subsidiaires	-	-	1	-	-	-	-	1	-	-
	Demandes de révision etc.	9	14	16	4	8	12	12	18	3	9
	Total	1082	1109	1078	984	1060	1148	1130	1117	1003	1071
	Total	1082	1109	1078	984	1060	1225	1132	1117	1003	1071
Autres sections											
	Juridiction non contentieuse	1	-	-	-	1	1	-	-	-	1
	Recours à la commission administrative en matière de surveillance	4	4	4	5	10	3	4	4	6	6
	Total	5	4	4	5	11	4	4	4	6	7
Total général		7147	7189	7366	7418	7871	7515	7242	7422	7328	7667

Affaires liquidées selon les matières

	Recours en matière de droit public	Recours constitutionnels subsidiaires	Autres cas LTF	Demandes de révision etc.	Total
Droit public et administratif					
010.00 Droits déduits des art. 8 et 29 Cst.	4	-	-	-	4
010.90 Autres recours pour violation de l'interdiction de l'arbitraire	2	-	-	-	2
011.00 Liberté personnelle, protection de la sphère privée, dignité humaine sauf recours en matière de détention	7	-	-	-	7
012.00 Liberté de réunion, d'association et liberté syndicale	-	-	1	-	1
013.00 Liberté d'opinion (au sens large) et de religion	3	-	-	-	3
014.00 Droit de cité, liberté d'établissement, police des étrangers, droit d'asile	568	38	-	8	614
014.10 Droit de cité	24	2	-	-	26
014.20 Liberté d'établissement	5	-	-	-	5
014.30 Droit des étrangers	539	36	-	8	583
015.00 Responsabilité de l'Etat	21	1	1	3	26
016.00 Droits politiques	34	-	-	5	39
017.00 Droit de la fonction publique	65	3	-	1	69
018.00 Autonomie communale	5	-	-	-	5
019.00 Autres droits fondamentaux	-	-	-	-	-
020.00 Garantie de la propriété	-	-	-	-	-
021.00 Surveillance des fondations	-	-	-	-	-
022.00 Propriété foncière rurale (sans le droit des successions)	9	-	-	-	9
023.00 Acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger	5	-	-	-	5
023.99 Registres publics	-	1	3	-	4
030.00 Procédure civile	-	-	-	-	-
031.00 Procédure pénale	-	-	1	-	1
032.00 Procédure administrative	11	-	-	2	13
033.00 Compétence, garantie du juge du domicile et du juge naturel	2	-	42	1	45
034.00 Exécution forcée	-	-	-	-	-
035.00 Arbitrage	-	-	-	-	-
036.00 Extradition	12	-	-	1	13
037.00 Entraide judiciaire	43	-	-	1	44
038.00 Droit pénal cantonal et droit pénal administratif	-	-	-	-	-
039.99 Ecole, science et recherche	51	10	-	3	64
043.99 Langue, art et culture	-	-	-	-	-
045.99 Protection de la nature, du paysage et des animaux	11	-	-	-	11
050.00 Défense nationale	1	-	-	-	1
060.00 Subventions	5	-	-	-	5
061.00 Douanes	6	-	-	-	6
062.00 Impôts directs	289	2	-	3	294
063.00 Droits de timbre	-	-	-	-	-
064.00 Impôts indirects	30	-	-	-	30
065.00 Impôt anticipé	6	-	-	-	6
066.00 Taxe militaire	3	-	-	-	3
067.00 Double imposition	9	-	-	-	9
068.00 Autres contributions publiques	45	1	-	1	47
069.00 Exonération fiscale et remise d'impôt	8	17	-	2	27
070.00 Aménagement du territoire	74	-	-	2	76
071.00 Remembrement	4	-	-	1	5
072.00 Droit cantonal des constructions	163	-	-	6	169
073.00 Expropriation	17	-	-	-	17
074.00 Energie	22	-	-	-	22
075.00 Routes (y compris circulation routière)	95	-	-	1	96
076.00 Ouvrages publics de la Confédération (planification, construction et fonctionnement)	12	-	-	-	12
077.00 Navigation aérienne (sauf installations)	2	-	-	-	2
078.00 Postes et télécommunications	4	-	-	-	4

	Recours en matière de droit public	Recours constitutionnels subsidiaires	Autres cas LTF	Demandes de révision etc.	Total
079.00 Radio et télévision	12	-	-	1	13
079.90 Santé	13	-	-	-	13
080.00 Professions sanitaires	15	-	-	-	15
081.00 Protection de l'équilibre écologique	25	-	-	2	27
082.00 Lutte contre les maladies	3	-	-	-	3
083.00 Police des denrées alimentaires	2	-	-	-	2
084.00 Législation du travail	7	-	-	-	7
085.00 Assurances sociales					
085.01 Assurance sociale, partie générale	1	-	-	-	1
085.10 Assurance vieillesse et survivants	104	-	-	-	104
085.30 Assurance-invalidité	999	-	-	13	1012
085.40 Prestation complémentaire à l'AVS/AI	89	-	-	1	90
085.50 Prévoyance professionnelle	101	-	-	1	102
085.70 Assurance-maladie	113	-	-	-	113
085.80 Assurance-accidents	358	-	-	10	368
085.90 Assurance militaire	5	-	-	1	6
085.95 Allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité	8	-	-	-	8
086.00 Allocations familiales et assurance sociale cantonale	14	-	-	-	14
086.20 Assurance-chômage	143	-	-	1	144
Total	1935	-	-	27	1962
087.00 Encouragement à la constr. et à l'accession à la propriété	-	-	-	-	-
088.00 Aide sociale	86	-	-	4	90
090.00 Economie (droit public, à titre subsidiaire)	34	10	-	2	46
091.00 Professions libérales	17	5	-	-	22
092.00 Surveillance des prix	-	-	-	-	-
093.00 Agriculture	12	-	-	-	12
093.99 Forêts, chasse et pêche	7	-	-	2	9
095.99 Commerce, crédit et assurance privée	12	-	-	-	12
099.00 Commerce extérieur, garantie contre les risques à l'exportation	1	-	-	-	1
Total droit public et administratif	3829	88	48	79	4044

Affaires liquidées selon les matières

	Recours en matière civile	Recours constitutionnels subsidiaires	Demandes de révision etc.	Total
Droit privé				
100.01 Droit des personnes				
101.00 Protection de la personnalité	19	3	–	22
102.00 Droit au nom	2	–	–	2
103.00 Associations	4	–	–	4
104.00 Fondations	–	1	–	1
105.00 Autres problèmes	2	–	–	2
Total	27	4	–	31
109.90 Droit de la famille				
110.00 Mariage (y compris nullité du mariage)	3	–	–	3
111.00 Divorce et séparation de corps	183	8	4	195
112.00 Effets du mariage et régimes matrimoniaux	108	4	–	112
113.00 Rapport de filiation	75	5	1	81
114.00 Tutelle	50	2	–	52
115.00 Autres problèmes	70	1	1	72
Total	489	20	6	515
119.90 Droit des successions				
120.00 Héritiers et dispositions pour cause de mort	14	–	–	14
121.00 Dévolution de la succession	23	3	–	26
122.00 Partage	12	–	–	12
123.00 Partage successoral d'entreprises agricoles et de la propriété foncière rurale	1	–	–	1
Total	50	3	–	53
129.90 Droits réels				
130.00 Propriété foncière et propriété mobilière	18	8	–	26
131.00 Servitudes	11	2	–	13
132.00 Gage immobilier et gage mobilier	2	–	–	2
133.00 Possession et registre foncier	14	1	–	15
134.00 Autres problèmes	3	–	–	3
Total	48	11	–	59
139.90 Droit des obligations				
140.00 Vente, échange, donation	38	7	–	45
141.00 Bail et bail à ferme	154	33	3	190
141.10 Prêt à usage (contrat de prêt et prêt de consommation)	35	2	–	37
142.00 Contrat de travail	96	14	1	111
143.00 Contrat d'entreprise	43	9	7	59
144.00 Mandat	84	23	3	110
145.00 Droit des sociétés	69	5	3	77
146.00 Droit des papiers-valeurs	–	–	–	–
147.00 Droit de la responsabilité civile	32	–	–	32
148.00 Autres dispositions du droit des obligations	43	16	3	62
Total	594	109	20	723
150.00 Droit des contrats d'assurances				
	37	1	–	38
160.00 RC pour chemin de fer, installation électrique, transport par conduite et énergie nucléaire				
	–	–	–	–
169.90 Propriété intellectuelle et protection des données				
170.00 Protection des marques, du design et des variétés végétales	17	–	–	17
171.00 Brevets d'invention	6	–	–	6
172.00 Droit d'auteur	3	1	–	4
173.00 Protection des données (y compris principe de la transparence)	–	–	–	–
Total	26	1	–	27
175.00 Concurrence déloyale				
	6	–	–	6
176.00 Droit des cartels				
	1	1	–	2
190.00 Autres dispositions du droit civil				
	7	2	–	9
200.00 Poursuites pour dettes et faillites				
	374	173	4	551
220.00 Exécution forcée				
	–	–	–	–
250.00 Code de procédure civile				
	12	–	–	12
260.00 Arbitrage international				
	34	–	–	34
Total droit privé	1705	325	30	2060

	Recours en matière pénale	Recours en matière de surveillance	Demandes de révision etc.	Total
Droit pénal				
300.01 Partie générale du CP				
301.00 Fixation de la peine	55	-	-	55
302.00 Sursis	13	-	-	13
303.00 Mesures	14	-	1	15
304.00 Adolescents et jeunes adultes	-	-	-	-
305.10 Répression	1	-	-	1
305.20 Renonciation à toute peine	-	-	-	-
305.30 Prescription	-	-	-	-
305.40 Contraventions	-	-	-	-
305.90 Autres problèmes	100	2	1	103
Total	183	2	2	187
309.90 Partie spéciale du CP				
310.00 Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle	105	-	3	108
311.00 Infractions contre le patrimoine	77	-	4	81
311.10 Infractions pénales contre le patrimoine	77	-	4	81
311.20 Violation du secret de fabrication ou du secret commercial	-	-	-	-
311.30 Infractions en matière de LP	-	-	-	-
311.40 Dispositions générales	-	-	-	-
312.00 Infractions contre l'honneur	18	-	2	20
313.00 Crimes ou délits contre la liberté	20	-	1	21
314.00 Infractions contre l'intégrité sexuelle	31	-	2	33
315.00 Faux dans les titres	20	-	1	21
316.00 Autres infractions	42	-	2	44
Total	313	-	15	328
319.99 Autres lois pénales				
320.00 Dispositions pénales de la LCR	69	-	2	71
321.00 Dispositions pénales de la loi fédérale sur les stupéfiants	19	-	1	20
322.00 Dispositions pénales contenues dans d'autres lois fédérales	31	-	1	32
330.00 Droit pénal administratif	-	-	-	-
Total	119	-	4	123
345.00 Code de procédure pénale				
	791	45	20	856
347.00 LAVI				
	-	4	-	4
349.90 Exécution des peines et des mesures				
350.00 Libération conditionnelle	12	-	1	13
351.00 Autres problèmes	42	2	1	45
Total	54	2	2	58
Total droit pénal	1460	53	43	1556
Autres affaires				
390.00 Recours en matière de surveillance	-	6	-	6
400.00 Juridiction non contentieuse	1	-	-	1
Total autres affaires	1	6	-	7